

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une réglementation de l'immigration»

du 19 mars 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'initiative populaire «pour une réglementation de l'immigration», déposée
le 28 août 1995¹;
vu le message du Conseil fédéral du 20 août 1997²,
arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour une réglementation de l'immigration» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

Art. 69quater

¹ La Confédération veille à ce que la proportion des ressortissants étrangers en Suisse ne dépasse pas 18 pour cent de la population résidente.

² Sont notamment compris dans le calcul les étrangers titulaires d'un permis d'établissement, les résidents à l'année, les réfugiés reconnus comme tels et les personnes titulaires d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires. Sont également comptabilisés, s'ils demeurent plus d'une année en Suisse, les étrangers au sens de l'article 69quinquies, 1^{er} alinéa, et les étrangers titulaires d'autres autorisations de séjour. Les étrangers séjournant pour une courte durée, qu'ils exercent ou non une activité lucrative, sont également compris dans le calcul si leur séjour dure plus de huit mois, quand il est renouvelable et quand le regroupement familial a été autorisé.

³ Ne sont pas comptabilisés comme ressortissants étrangers, indépendamment de la durée du séjour en Suisse, les frontaliers, les saisonniers ne bénéficiant pas du regroupement familial, les membres d'organisations internationales, les membres de service consulaires ou diplomatiques, les scientifiques et les cadres qualifiés, les artistes, les curistes, les stagiaires, les étudiants et les écoliers, les touristes. Ne sont pas non plus compris dans le calcul les étrangers au sens de l'article 69quinquies, 1^{er} alinéa, s'ils séjournent moins de douze mois en Suisse.

Art. 69quinquies

¹ S'agissant des requérants d'asile, des personnes déplacées par la guerre, des étrangers en quête de protection, des étrangers admis provisoirement, des internés et des étrangers n'ayant pas de domicile fixe en Suisse, la Confédération veille à ce que leur séjour en Suisse ne présente aucun attrait financier.

¹ FF 1995 IV 1143
² FF 1997 IV 441

² Les étrangers au sens du 1^{er} alinéa qui sont écroués en Suisse ne doivent pas bénéficier de meilleures conditions financières que celles qu'ils auraient dans leur pays.

Art. 70^{bis}

Si un étranger au sens de l'article 69^{quinquies}, 1^{er} alinéa, ou un étranger sans autorisation de séjour doit être renvoyé ou expulsé en vertu d'une décision administrative ou pénale, dont l'exécution est possible, licite et raisonnablement exigible, cette personne pourra être écrouée jusqu'à l'exécution de la mesure, afin que l'expulsion soit assurée.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme suit:

Art. 21

¹ Si la limite de 18 pour cent fixée à l'article 69^{quater} est dépassée au moment de l'entrée en vigueur dudit article, l'écart doit être réduit dans les plus brcfs délais par le biais de départs volontaires d'étrangers.

² Si un éventuel excédent des naissances ne peut être compensé de cette manière, la limite des 18 pour cent peut être temporairement dépassée, à condition qu'aucun nouveau permis de séjour ne soit délivré à des étrangers au sens de l'article 69^{quater}, 2^e alinéa.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 19 mars 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 mars 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

11813

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une réglementation de l'immigration» du 19 mars 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1999
Date	
Data	
Seite	2352-2353
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 770

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.